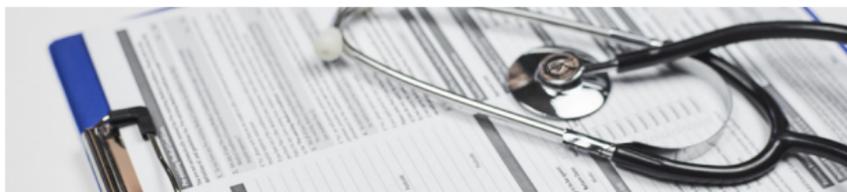




# ACCÈS AU DOSSIER MEDICAL



## INFORMATIONS GENERALES



### **Quel est le coût de la consultation du dossier médical ?**

La consultation sur place est gratuite.

Si vous souhaitez un envoi du dossier, les frais de photocopie et d'envoi en recommandé seront à votre charge.

A ce titre, l'hôpital prévoit un tarif de 0,05€/copie au-delà de 20 copies. Il faut ajouter à cela le coût de l'affranchissement et d'envoi du dossier.

**Nous vous recommandons d'opter pour la consultation sur place au sein de l'hôpital, en étant accompagné d'une tierce personne qui pourra vous apporter toute l'aide nécessaire à la bonne compréhension du dossier.**

## REGLES GENERALES

Le **Code de la santé publique** prévoit que « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé » quand elles sont détenues, formalisées ou ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels.

### COMMENT CONSULTER MON DOSSIER ?



Vous pouvez consulter votre dossier **directement dans le service de soin ; recevoir une photocopie** à votre domicile ; ou encore faire **envoyer une copie à un médecin** .

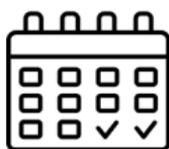
### COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Les personnes pouvant faire la demande sont : **vous, une personne** que vous avez mandaté , et sous certaines conditions un **ayant droit ou un représentant légal**.

Il faut envoyer un courrier au directeur de l'hôpital, en expliquant comment vous souhaitez accéder au dossier et joindre un **justificatif d'identité** (et, le cas échéant, un justificatif d'ayant droit ou de représentant légal). Si vous mandatez une personne comme intermédiaire, indiquez ses coordonnées.

Un formulaire est à votre disposition afin de vous guider dans ces démarches.

### DANS QUEL DÉLAI ?



L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier **dans les 8 jours après la date de réception** de la demande, si votre prise en charge remonte **à moins de 5 ans**.

Sinon, l'accès au dossier doit se faire dans un **délai maximal de 2 mois**.

## LES REGLES POUR UN PATIENT DEFUNT



**Sauf opposition** formulée par le patient de son vivant, **les ayants droits** (c'est-à-dire le conjoint survivant, les héritiers, les légataires universels, le ou la concubin(e), le ou la partenaire pacsé-e) peuvent, sous conditions, avoir accès à une partie du dossier médical d'un patient décédé.

Si vous faites partie des proches ayant qualité d'ayant droit, vous aurez accès aux seules informations nécessaires à la réalisation de l'un des objectifs suivants :

- Connaître les **causes du décès** ;
- **Défendre la mémoire** du défunt ;
- Faire valoir **vos droits**.

Vous devez préciser, lors de votre demande, **le motif** pour lequel vous avez besoin de ces informations.

## LES REGLES POUR UN PATIENT HOSPITALISÉ EN SOINS SANS CONSENTEMENT



Le médecin qui détient votre dossier médical peut estimer que la communication doit se faire par **l'intermédiaire d'un médecin**.

Toutefois, cette procédure n'intervient qu'à titre exceptionnel, « en cas de risques d'une gravité particulière » si vous faites l'objet de **soins sans consentement** (SDRE, SDT, SDTU, péril imminent ou irresponsabilité pénale).

Si ce n'est pas votre cas, référez-vous aux **règles générales**.

La personne détenant les informations vous informe de cette procédure et vous désignez alors **un médecin de votre choix**.

## OÙ SE RENSEIGNER ?



UNAFAM  
[www.unafam.org](http://www.unafam.org)



Santé Info Droits (ligne du CISS)  
0810 004 333



Défenseur des Droits  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
09 69 39 00 00



Psycom  
[www.psycom.org](http://www.psycom.org)



CGLPL  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)  
01.53.38.47.80

Sources d'infos :

[www.ch-cadillac.fr](http://www.ch-cadillac.fr)

